



## Arrêt

**n°151 488 du 1<sup>er</sup> septembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 mars 2015.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme N. HARROUK, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 3 novembre 2010, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en tant que travailleur indépendant.

1.2 Le 8 février 2011, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

1.3 Le 9 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la requérante.

1.4 Le 28 novembre 2014, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en tant que demandeur d'emploi.

1.5 Le 10 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 17 mars 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :*

*L'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant [sic] demandeur d'emploi.*

*A l'appui de sa demande, l'intéressée a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi et deux preuves de candidature spontanée mais ceux-ci [sic] ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé[e] compte tenu de sa situation personnelle.*

*En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris et qu'elle produi[se] deux preuves de candidature spontanée, rien ne laisse penser qu'elle a une chance réelle d'être engagée.*

*Par ailleurs, il convient de noter que depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressée n'a pas encore effectué de prestations salariées en Belgique.*

*Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi demandé le 28.11.2014 lui a été refusé et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40, § 4, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Elle soutient que « la requérante n'a pas ménagé ses efforts pour chercher un emploi et, même s'elle [sic] n'a pas encore trouvé du travail, la loi prévoit que, si elle démontre qu'elle continue à chercher un emploi, elle peut solliciter un séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, pour multiplier ses chances, elle a aussi pris une inscription dans une institution agré[é]e pour améliorer sa connaissance du français ; Mais attendu que la partie adverse rejette sa demande en arguant que, malgré les éléments qu'elle a fournis et qui démontrent qu'elle cherche activement du travail, elle n'a aucune chance réelle d'être engagée ; Que cependant, il convient de noter que la partie adverse n'a pas fait une application correcte de la loi car, il ne suffit pas d'énumérer les éléments invoqués par un étranger dans une demande d'autorisation de séjour comme en l'espèce et se contenter de dire que la requérante n'a pas de chance réelle de trouver un emploi, encore faut-il dire en quoi, concrètement dans le cas d'espèce, ceux-ci ne justifient pas l'octroi du séjour sollicité ; Or, justement, dans le cas sous examen, la partie adverse ne dit pas en quoi les éléments fournis ne sont pas des motifs suffisants justifiant une régularisation et ne lui donnent pas une chance réelle de travail [...] ».

## **3. Discussion**

3.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup>, et : 1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ; ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), précise que « Si le Ministre ou son délégué ne reconnaît pas au citoyen de l'Union le droit de séjour, il refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire. Le

bourgmestre ou son délégué notifie ces deux décisions au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 »

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée est fondée sur la constatation que *« l'intéressée a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi et deux preuves de candidature spontanée mais ceux-ci [sic] ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé[e] compte tenu de sa situation personnelle. En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris et qu'elle produi[se] deux preuves de candidature spontanée, rien ne laisse penser qu'elle a une chance réelle d'être engagée. Par ailleurs, il convient de noter que depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressée n'a pas encore effectué de prestations salariées en Belgique »*.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause a, pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (CJUE, 4 juin 2009, *Vatsouras et Koupatantze*, C-22/8 et C-23/08).

Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit expressément la possibilité, pour la partie défenderesse, d'apprécier les éléments fournis par un demandeur d'emploi en vue de démontrer qu'il a une chance réelle d'être engagé, et ce « compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...] ».

Or, il apparaît à suffisance, à la lecture de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a correctement analysé les éléments du dossier et en a conclu que la requérante n'avait pas démontré suffisamment ses chances réelles d'être engagée. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse de la disposition qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.3 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. T. LAURENT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

T. LAURENT

S. GOBERT